

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 175/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00960 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 1^{er} octobre 2024,

comparant par Maître Arvine Zamani, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par lui-même,

2) Maître Cécilia COUSQUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2266 Luxembourg, 19, rue d'Oradour, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 juillet 2024, **intimée** aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 26 juillet 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 44.055,35 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Cécilia COUSQUER (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 1^{er} octobre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle ignorait la contrainte émise par l'Administration des Contributions Directes ainsi que l'assignation en faillite. Elle expose que sa dette fiscale est réglée et que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

La Curatrice ne s'oppose pas au rabattement de la faillite et précise que l'actif de la faillite est composé d'un compte bancaire créditeur de 137.567,68 euros et qu'une seule déclaration de créance, celle de l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 44.583,27 euros, a été déposée et est actuellement apurée.

Elle affirme que ses frais et honoraires sont pris en charge par l'appelante, respectivement ont été réglés.

Monsieur le Receveur confirme que la créance de l'Administration des Contributions Directes a été réglée. Il ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que la créance fiscale à l'origine de la faillite a été réglée, de même que les frais et honoraires de la Curatrice, sinon que l'actif de la société SOCIETE1.) en compte bancaire suffit pour payer lesdits frais et honoraires.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, de même que les frais et honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et honoraires de la curatrice ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.